

Date de dépôt: 19 septembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 171, plan 1, de la commune de Préverenges, Vaud

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le PL 9696 (dossier n°549A-2) lors de sa séance du 6 septembre 2006.

Il s'agit d'un bâtiment industriel construit sur une parcelle de 14 368 m² et offrant une surface brute de plancher de 981m². Le bâtiment souffre de vétusté et d'un mauvais état d'entretien.

La parcelle est située en zone industrielle, chemin de Vuasset à Préverenges, dans le canton de Vaud.

La Fondation de valorisation a offert au marché ce bien figurant à son catalogue de vente à la valeur vénale actuelle et a adjugé ce lot au prix de 1 796 000 F.

La perte s'élève à 54 %, soit 5 505 600 F, pour la totalité du dossier n°549A.

La Commission a accepté cette proposition de vente à l'unanimité.

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

Projet de loi (9696)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 171, plan 1, de la commune de Préverenges, Vaud

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 796 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 171, plan 1, de la commune de Préverenges, Vaud.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.